

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2015-PDG-0138

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 9° de l'article 200, au paragraphe 3° de l'article 203 et aux paragraphes 8° et 12° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 4 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 22, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 9° de l'article 200, du paragraphe 3° de l'article 203 et des paragraphes 8° et 12° de l'article 223 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément à l'article 217 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des pratiques de distribution et des OAR et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 9 septembre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentantⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 9 septembre 2015, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2016**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 14 octobre 2015 et est reproduit ci-dessous..

Le 15 octobre 2015

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

4. Équipe de liaison

La période de transition post aiguë du centre hospitalier vers le milieu de vie ou un milieu transitoire constitue une période de vulnérabilité comportant différents risques pour les personnes et ses proches. Les professionnels du service de liaison de première ligne sont des infirmières et des travailleurs sociaux qui travaillent en partenariat avec les intervenants de l'équipe interdisciplinaire du CHU de Québec – Université Laval. Ce sont des acteurs clés pour la planification du départ et pour assurer une transition harmonieuse et sécuritaire notamment en garantissant une continuité des soins et services optimale. Les activités de liaison vont du repérage de la clientèle à risque d'un départ non sécuritaire du centre hospitalier jusqu'à l'orientation appropriée.

La cession concerne uniquement les équipes de liaison de première ligne couvrant les salles d'urgence et les unités de soins.

Considérant que les effectifs appartenant aux équipes de liaison ne sont pas regroupés dans des services budgétaires distincts, la liste des employés à transférer sera fournie au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, au plus tard à la date de prise en charge des activités.

63898

A.M., 2015-14

Arrêté numéro D-9.2-2015-14 du ministre des Finances en date du 1^{er} octobre 2015

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 9^o de l'article 200, le paragraphes 3^o de l'article 203 et les paragraphes 8^o et 12^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-04 du 15 février 2010 (2010, G.O. 2, 832);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 22 du 4 juin 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2015-PDG-0138 du 9 septembre 2015, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} octobre 2015,

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 9^o; a. 203, par. 3^o et a. 223, par. 8^o et 12^o)

1. L'article 12 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « les premier, deuxième et quatrième alinéas de ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « conformément » par les mots « dans les délais prévus ».

3. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines doit réussir, à titre de formation minimale, la formation déterminée par les organismes canadiens de réglementation en assurance et reçue d'une personne ou société reconnue dans l'entente intervenue à cette fin avec l'Autorité.

Un document attestant la réussite de cette formation doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen. Cette formation est valide pour une période de 1 an à compter de sa réussite. ».

4. La sous-section 2 de la section II du chapitre II de ce règlement, comprenant l'article 15, est abrogée.

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée » par les mots « Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines est exempté de la formation minimale prévue à l'article 14, à l'exception de celle concernant la législation applicable à l'exercice des activités de représentant, lorsque sa demande de certificat est reçue par l'Autorité dans les 3 ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande. ».

7. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines est exempté de la formation minimale prévue à l'article 14 lorsque sa demande de certificat est reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande. ».

8. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il demande un certificat, les examens prescrits par l'Autorité pour l'exercice des activités de représentant.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, lorsqu'un postulant a réussi un examen à l'extérieur du Québec, il doit fournir à l'Autorité un document attestant cette réussite. ».

9. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une demande » par les mots « les demandes »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, un postulant qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline lorsque sa période probatoire débute dans les 3 ans suivant la délivrance de son certificat dans cette autre discipline ou catégorie de discipline. ».

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « ceux » par le mot « celui ».

12. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.** Dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines, un examen est valide pour une période de 2 ans à compter de la date de sa réussite. »

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, un examen est valide pour une période de 1 an à compter de la date de la réussite du premier examen. ».

13. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines, en cas d'échec à l'examen initial, un postulant a droit à 3 examens de reprise. »

Toutefois, un postulant qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de 2 ans à compter de la date de l'examen échoué, doit s'inscrire de nouveau à un examen initial.

Avant de présenter une demande d'inscription à un troisième examen de reprise, un postulant doit réussir les cours relatifs à l'examen échoué auprès d'un organisme de formation reconnu par l'Autorité ou, à défaut, un cours de tutorat privé reconnu par celle-ci.

Un postulant qui échoue le troisième examen de reprise ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen initial qu'après un délai de 2 ans à compter de la date de cet échec. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« **26.1.** Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, un postulant a droit, en cas d'échec à un examen, à autant d'examens de reprise que nécessaire tant que la formation minimale prévue à l'article 14 est valide. »

L'inscription à un troisième ou à un quatrième examen de reprise ne peut être effectuée qu'après un délai de 3 mois, à compter de la date du dernier échec.

L'inscription à toute reprise subséquente d'examen ne peut être effectuée qu'après un délai de 6 mois, à compter de la date du dernier échec.

Lorsqu'un postulant doit réussir de nouveau la formation minimale prévue à l'article 14, tout examen subséquent est réputé être un examen de reprise et le délai prévu au troisième alinéa s'applique.

26.2. Le postulant visé à l'article 26.1 qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de 1 an à compter de la date de l'examen échoué, doit réussir la formation minimale prévue à l'article 14 avant de s'inscrire de nouveau à un examen initial. ».

15. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou ne se présente pas à cette séance ».

16. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « présente une demande à cet effet et »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « doit être présentée à l'Autorité » par les mots « est présentée à l'Autorité par le postulant ou ».

17. L'article 29.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « soumettre », des mots « par écrit »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Ce document doit être signé par le postulant et le superviseur. ».

18. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période probatoire peut être prolongée pour la durée non écoulée. La demande de prolongation est présentée à l'Autorité par le stagiaire ou par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome auprès duquel le stagiaire effectue cette période et doit être accompagnée des documents démontrant la cause de l'interruption. ».

19. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « présente sa demande et »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La demande pour agir comme superviseur est présentée à l'Autorité par le représentant ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit. ».

20. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « doit avoir présenté une demande à cet effet conformément à l'article 45. Le suppléant »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La demande pour agir comme suppléant est présentée à l'Autorité conformément à l'article 45, par le représentant ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48.1, des suivants :

« **48.2.** La période probatoire d'un stagiaire doit débuter par une présentation, par le superviseur, des objectifs d'une telle période et des tâches qu'un stagiaire et un superviseur doivent effectuer en vertu des articles 48, 48.1 et 49.

48.3. Le superviseur doit constituer un dossier pour chaque stagiaire dans lequel il consigne notamment les tâches effectuées par le stagiaire en vertu de l'article 48 et celles qu'il détermine conformément au paragraphe 1 de l'article 49. Un résumé des rencontres du superviseur avec le stagiaire ainsi que des annotations démontrant la progression de celui-ci au cours de la période probatoire doivent être consignés au dossier du stagiaire.

Le dossier est conservé pour une période de 5 ans, à compter de la réussite de la période probatoire ou de son abandon, par le cabinet ou la société autonome auprès duquel le superviseur exerce ses activités ou par le superviseur, s'il agit comme représentant autonome. ».

22. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o il détermine les tâches que le stagiaire doit effectuer en précisant les délais à respecter et s'assure que ces tâches englobent l'ensemble des activités qu'un représentant exerce dans la discipline ou la catégorie de discipline pour laquelle il souhaite obtenir un certificat; ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline, le rapport doit, en plus de ce que prévoit le dernier alinéa de l'article 49, porter sur l'évaluation d'une étude de cas qui doit être réalisée par le stagiaire pendant la période probatoire, au moment déterminé par l'Autorité et précisé dans le modèle disponible sur son site Internet. ».

24. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « les paragraphes 1 et 3 de l'article 19 » par « l'Autorité »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

« 2^o il a réussi l'examen prescrit par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant. Lorsque cet examen est réussi à l'extérieur du Québec, le postulant doit fournir à l'Autorité un document attestant la réussite de cet examen;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « abandonne ou qui ne renouvelle pas » par les mots « a abandonné ou qui n'a pas renouvelé ».

25. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , conformément au paragraphe 4 de l'article 13, »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.0.1.** Le postulant doit soumettre, à l'appui de sa demande, tout renseignement ainsi que tout document attestant des informations contenues au formulaire. Il doit en outre joindre, à la demande de l'Autorité, les documents confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité. ».

27. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **63.** L'Autorité renouvelle le certificat d'un représentant qui a présenté une demande à cet effet et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 13. ».

28. Les articles 67 et 68 de ce règlement sont abrogés.

29. L'Annexe 1 de ce règlement est abrogée.

30. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7), dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, tout examen réussi avant le 1^{er} janvier 2016 et pour lequel l'Autorité a accordé une équivalence, selon la table de concordance disponible sur son site Internet, demeure valide pour une période de 2 ans à compter de la date de sa réussite.

31. Tout postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines qui n'a pas réussi l'examen prescrit pour l'exercice des activités de représentant au plus tard le 31 décembre 2015, devra, à compter du 1^{er} janvier 2016, réussir la formation minimale nécessaire prévue à l'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7).

32. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

63900

A.M., 2015

Arrêté du ministre des Finances en date du 24 septembre 2015

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence du revenu du Québec, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicton ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte du transfert au ministre des responsabilités relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des changements dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 24 septembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates.*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on September 9, 2015, has received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2016.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated October 14, 2015, and is also published hereunder.

October 15, 2015

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

4. Liaison teams

The post-acute transitional period from the hospital centre to the living environment or a transitional environment constitutes a vulnerability period with different risks for the persons and their close relations. The professionals of the primary care liaison service are nurses and social workers who work in partnership with intervening parties of the interdisciplinary team of the CHU de Québec–Université Laval. They are key actors in planning the departure and ensuring a harmonious and safe transition by guaranteeing an optimal continuity of care and services. The liaison activities range from identifying clients at risk of an unsafe departure from the hospital centre to appropriate guidance.

The transfer concerns only primary care liaison teams that cover emergency rooms and patient care units.

Considering that the employees belonging to the liaison teams are not grouped into separate budgetary services, the list of the employees to be transferred will be provided to the Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale not later than the date on which the activities are transferred.

102315

M.O., 2015-14

Order number D-9.2-2015-14 of the Minister of Finance dated 1 October 2015

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 5, 6 and 9 of section 200, subparagraph 3 of section 203 and subparagraphs 8 and 12 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act stipulates, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be

made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (chapter R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was made by ministerial order 2010-04 dated February 15, 2010 (2010, *G.O.* 2, 600);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 12, no. 22 of June 4, 2015;

WHEREAS on September 9, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0138, the *Autorité des marchés financiers* made the Regulation to amend Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates appended hereto.

October 1, 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

An Act respecting the distribution of financial products and services

(chapter D-9.2, s. 200, pars. (1), (2), (3), (5), (6) and (9); s. 203, par. (3) and s. 223, pars. (8) and (12))

1. Section 12 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by deleting, in the second paragraph, the words "the first, second and fourth paragraphs of".

2. Section 13 of the Regulation is amended by replacing the words "in accordance with" in paragraph 4 with the words "within the period specified in".

3. Section 14 of the Regulation is replaced by the following:

"**14.** A candidate in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or in a class of these sectors must complete, as minimum qualifications, the training determined by the Canadian Insurance Services Regulatory Organizations and delivered by a person or company accredited under the agreement entered into for that purpose with the Authority.

A document confirming that such training has been completed must be submitted along with the candidate's application for registration for an examination. This training is valid for a period of 1 year as of the date it is completed."

4. Subdivision 2 of Division II of Chapter II of the Regulation, which consists of section 15, is revoked.

5. Section 17 of the Regulation is amended by replacing the words "A candidate in a particular sector or sector class" with the words "A candidate in the damage insurance sector or claims adjustment sector or in a class of these sectors".

6. The Regulation is amended by inserting the following after section 17:

"**17.1.** A candidate in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or in a class of these sectors is exempt from the minimum qualifications prescribed under section 14, other than the minimum qualification pertaining to legislation applicable to pursuing activities as a representative, if his application for a certificate is received by the Authority within 3 years following his surrender or non-renewal of a certificate and he acted as a representative for at least 1 year in the same sector or sector class as that covered by the application."

7. Section 18 of the Regulation is replaced by the following:

"**18.** A candidate in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or in a class of these sectors is exempt from the minimum qualifications prescribed under section 14 if his application for a certificate is received by the Authority within the year following his surrender or non-renewal of a certificate held by him in the same sector or sector class as that covered by the application."

8. Section 19 of the Regulation is replaced by the following:

"**19.** A candidate must, for each sector or sector class for which he is applying for a certificate, pass the examinations prescribed by the Authority in order to pursue activities as a representative.

In the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors, if a candidate has passed an examination outside Québec, he must furnish the Authority with a document confirming that he passed the examination."

9. Section 20 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words "an application" in the introductory portion of section 20 with the word "applications";

(2) by deleting the second paragraph.

10. Section 21 of the Regulation is replaced by the following:

"**21.** A candidate in the damage insurance sector or the claims adjustment sector or in a class of these sectors who is authorized under a certificate issued by the Authority to act in another sector or sector class is exempt from the examinations he has already passed for the purpose of acting in such other sector or sector class.

In the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors, a candidate who is authorized under a certificate issued by the Authority to act in another sector or sector class is exempt from the examinations he has already passed for the purpose of acting in such other sector or sector class if his probationary period begins within 3 years following the issuance of his certificate in such other sector or sector class.”

11. Section 23 of the Regulation is amended by replacing the words “those that seek” with the words “the examination that seeks”.

12. Section 25 of the Regulation is replaced by the following:

“**25.** In the damage insurance sector or claims adjustment sector or a class of these sectors, an examination is valid for a period of 2 years as of the date the candidate passed the examination.

In the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors, an examination is valid for a period of 1 year as of the date the candidate passed the first examination.”

13. Section 26 of the Regulation is replaced by the following:

“**26.** In the damage insurance sector or claims adjustment sector or a class of these sectors, a candidate who fails the initial examination is entitled to write 3 supplemental examinations.

However, a candidate who has failed an examination and who does not register for the supplemental examination within a period of 2 years as of the date he failed the examination, must register again for the initial examination.

Before submitting a registration application for a third supplemental examination, a candidate must successfully complete the courses related to the failed examination with a training body recognized by the Authority or, failing that, a privately tutored course recognized by it.

A candidate who fails the third supplemental examination must wait for a period of 2 years as of the date of this failed attempt before reapplying to write the examination.”

14. The Regulation is amended by inserted the following after section 26:

“**26.1.** In the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors, a candidate who fails an examination is entitled to write as many supplemental examinations as necessary, provided that the minimum qualifications prescribed under section 14 are valid.

Registration for a third or fourth supplemental examination can only take place 3 months as of the date of the most recent failed attempt.

Registration for any subsequent supplemental examination can only take place 6 months as of the date of the most recent failed attempt.

If a candidate must again complete the minimum qualifications prescribed under section 14, any subsequent examination is deemed to be a supplemental examination and the period set out in the third paragraph applies.

26.2. A candidate contemplated in section 26.1 who has failed an examination and who does not register for the supplemental examination within a period of 1 year as of the date he failed the examination, must complete the minimum qualifications prescribed under section 14 before registering again for the initial examination.”

15. Section 27 of the Regulation is amended by deleting the words “or does not report for this session” in the first paragraph.

16. Section 29 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “submits an application and” in the introductory portion of the first paragraph;

(2) by replacing the words “must be submitted to the Authority” with the words “is submitted to the Authority by the candidate or” in the third paragraph.

17. Section 29.1 of the Regulation is amended:

(1) by adding the words “in writing” after the word “submit” in the first paragraph;

(2) by inserting the following sentence at the end of the first paragraph:

“This document must be signed by the candidate and the supervisor.”

18. Section 39 of the Regulation is amended by replacing the second paragraph with the following:

“The probationary period may be extended for its remaining duration. The application for extension is submitted to the Authority by the trainee or by the firm, independent representative or independent partnership with which the trainee undertakes this period, and must be submitted along with documentation of the reason for the interruption.”.

19. Section 45 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “submits his application and” in the introductory portion of the first paragraph;

(2) by inserting the following after the second paragraph:

“The application to act as a supervisor is submitted to the Authority by the representative or by the firm or independent partnership on whose behalf he acts.”.

20. Section 47 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “must have submitted an application to this effect in accordance with section 45. The replacement supervisor” in the first paragraph;

(2) by inserting the following after the first paragraph:

“The application to act as a replacement supervisor is submitted to the Authority in accordance with section 45 by the representative or by the firm or independent partnership on whose behalf he acts.”.

21. The Regulation is amended by inserting the following after section 48.1:

“**48.2.** The trainee’s probationary period must begin with the presentation, by the supervisor, of the objectives of such a period and the tasks which the trainee and the supervisor must carry out pursuant to sections 48, 48.1 and 49.

48.3. The supervisor must open a file for each trainee and enter, in particular, the tasks carried out by the trainee pursuant to section 48 and those he determines in accordance with subparagraph 1 of section 49. A summary of the supervisor’s meetings with the trainee and his notes concerning the trainee’s progress during the probationary period must be entered in the trainee’s file.

The file is to be maintained for a period of 5 years as of the date the probationary period is successfully completed or discontinued, by the firm or independent partnership where the supervisor pursues his activities or by the supervisor if he is an independent representative.”.

22. Section 49 of the Regulation is amended by replacing subparagraph 1 with the following:

“(1) determine the tasks the trainee must carry out, specifying the time limits in which they must be completed, and ensure that these tasks include all the activities that a representative carries out in the sector or sector class for which he is seeking a certificate;”.

23. The Regulation is amended by inserting the following after section 49:

“**49.1.** In the group insurance of persons sector or a class of this sector, the report must, in addition to the information set out in the last paragraph of section 49, contain the evaluation of a case study to be completed by the trainee during the probationary period at the time determined by the Authority and specified in the model available on its website.”.

24. Section 53 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory portion of the first paragraph, “in paragraphs 1 and 3 of section 19” with “by the Authority”;

(2) by replacing subparagraph 2 of the first paragraph with the following:

“(2) he has passed the examination prescribed by the Authority to demonstrate that he has the required competencies to comply with the legislation applicable to pursuing activities as a representative. If the candidate passed this examination outside Québec, he must furnish the Authority with a document confirming that he passed this examination;

(3) by replacing the words “surrenders or does not renew” in the third paragraph with the words “has surrendered or has not renewed”.

25. Section 55 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “under paragraph 4 of section 13” in the first paragraph;

(2) by deleting the third paragraph.

26. The Regulation is amended by inserting the following after section 55:

“**55.0.1.** The candidate must submit, in support of his application, any information as well as any document attesting to the information contained in the form. He must also, at the request of the Authority, attach documents

confirming that he has the degree of honesty considered necessary to pursue activities as a representative and those concerning his integrity and solvency.”

27. Section 63 of the Regulation is replaced by the following:

“**63.** The Authority renews the certificate of a representative who has submitted an application to that effect and who satisfies the conditions prescribed under paragraphs 5 and 6 of section 13.”

28. Sections 67 and 68 of the Regulation are revoked.

29. Schedule 1 of the Regulation is revoked.

30. Notwithstanding the second paragraph of section 25 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7), in the insurance of persons sector or group insurance of persons sector or a class of these sectors, any examination passed before 1 January 2016 and in respect of which the Authority has granted an equivalence, based on the concordance table available on its website, remains valid for a period of 2 years as of the date the candidate passed the examination.

31. Any candidate in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors who has not passed the prescribed examination pertaining to the pursuit of activities as a representative by 31 December 2015, must, as of 1 January 2016, complete the necessary minimum qualifications prescribed under section 14 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7).

32. This Regulation comes into force on 1 January 2016.

102316

M.O., 2015

Order of the Minister of Finance dated 24 September 2015

An Act respecting the Agence du revenu du Québec
(chapter A-7.003)

Regulation to amend the Regulation respecting the signing of certain deeds, documents and writings of the Agence du revenu du Québec

THE MINISTER OF FINANCE,

CONSIDERING the first paragraph of section 40 of the Act respecting the Agence du revenu du Québec (chapter A-7.003), which provides that, with respect to the functions and powers conferred on the Minister, a deed, document or writing binds the Minister or the Agence du revenu du Québec, or may be attributed to them, only if it is signed by the Minister, the president and chief executive officer, a vice-president or another employee of the Agence du revenu du Québec, but in the latter case, only to the extent determined by a regulation of the Minister;

CONSIDERING the second paragraph of section 40 of the Act respecting the Agence du revenu du Québec, which provides that the regulation of the Minister may allow that a facsimile of the signature of a person mentioned in the first paragraph of the section be affixed on the documents specified in the regulation and that the facsimile has the same force as the signature itself;

CONSIDERING the third paragraph of section 40 of the Act respecting the Agence du revenu du Québec, which provides that the regulation comes into force on the date it is made or on any later date specified in the regulation and is published in the *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDERING the fourth paragraph of section 40 of the Act respecting the Agence du revenu du Québec, which provides that the regulation may also apply to a period prior to its publication;

CONSIDERING that it is expedient to amend the Regulation respecting the signing of certain deeds, documents and writings of the Agence du revenu du Québec (chapter A-7.003, r. 1) to update the delegations of signing authority to take into consideration the transfer to the Minister of responsibilities relating to the application of the Mining Tax Act (chapter I-0.4) and changes to the administrative structure of the Agence du revenu du Québec;